



Arrêt

n° 151 891 du 7 septembre 2015
dans l'affaire x/ V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015 par **x**, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 7 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »*.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 2008, il était agent et chauffeur à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), ayant exercé cette fonction de front avec ses études universitaires jusqu'en 2011, puis à temps plein après l'interruption de celles-ci. Le 30 décembre 2013, alors qu'il avait été envoyé au camp Tshatshi où des échanges de tirs avaient eu lieu, le requérant a pris des photos de cadavres se trouvant dans le camp, photos qu'il a ensuite remises à un ami journaliste et qui ont été diffusées à la télévision. Le 3 janvier 2014, il a été arrêté à cause de ces photos et incarcéré dans un cachot de l'ANR jusqu'à son évasion le 4 février 2014. Le requérant s'est ensuite caché jusqu'à son départ de la RDC le 27 octobre 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions et des invraisemblances entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des inconsistances et des imprécisions dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établi que le requérant ait été présent au camp Tshatshi le 30 décembre 2013 et qu'il y ait pris des photos de cadavres, voire même qu'il ait seulement été présent à Kinshasa à cette date et, partant, qu'il ait rencontré les problèmes qui s'en sont suivis, à savoir son arrestation, sa détention et les recherches à son encontre. La partie défenderesse estime que la carte de service de l'ANR que produit le requérant ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique en substance la motivation de la décision ; elle fait également valoir l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les contradictions, invraisemblances, inconsistances et imprécisions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de sa crainte.

8.1 Ainsi, s'agissant du motif qui reproche au requérant de n'avoir fait état que de tirs entendus pendant la nuit alors que les informations recueillies par la partie défenderesse ne mentionnent pas de tirs à ce moment de la journée mais bien des coups de feu entendus le matin du 30 décembre 2013, vers 8 heures, aux alentours de la RTNC puis, vers 9 heures-9 heures 30, au quartier général de l'armée au camp Tshatshi et à l'aéroport de Ndjili, le requérant fait valoir qu'il « vivait à proximité du camp Tshatshi et de la RTNC » et que, s'il « ne sait donc pas de quel endroit précis provenaient les tirs », il « est certain d'avoir entendu des tirs durant la nuit car il faisait encore noir » ; il « affirme néanmoins que de nouveaux tirs ont eu lieu aux environs de 8 heures du matin, même s'ils étaient moins bruyants par rapport à la nuit ». Il souligne encore que l'article sur lequel se fonde la partie défenderesse « ne dit pas qu'il n'y a pas eu de coup de feu avant 8 heures, » mais qu'il « précise juste que les coups de feu près de la RTNC se sont fait entendre vers 8 heures ». La partie requérante en conclut que les déclarations du requérant ne sont pas incompatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse (requête, page 5).

Le Conseil estime que ces explications manquent de pertinence.

Il relève d'abord que le requérant, qui a pourtant été interpellé à plusieurs reprises à ce sujet au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, pages 14 à 16), n'a jamais fait la moindre allusion à des tirs, même moins bruyants, qu'il aurait entendus aux environs de 8 heures du matin ; ensuite, même s'il est exact que les renseignements recueillis par le Commissaire adjoint ne précisent pas qu'il n'y a pas eu de coups de feu pendant la nuit, la partie requérante ne produit par contre aucune information indiquant que de tels tirs ont été entendus à ce moment alors qu'elle prétend que ces tirs ont été plus bruyants que ceux intervenus vers 8 heures.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de la contradiction entre les déclarations du requérant et les informations recueillies par le Commissaire adjoint concernant l'allocution du ministre congolais de la Communication et des Médias relative à la présence ou non de morts au camp Tshatshi lors des événements du 30 décembre 2013, la partie requérante fait valoir (requête, pages 5 et 6) « Qu'il est manifeste que le gouvernement a tenté d'occulter les morts dus à cet événement ; Qu'il y a lieu de souligner que le requérant a vu [vers 20 heures] une rediffusion d'un discours du Ministre, de sorte qu'il s'agissait peut-être d'une apparition antérieure à celle de 11h30 évoquée par la partie adverse ; Qu'en tout état de cause, le requérant affirme avec fermeté avoir entendu le Ministre dire qu'il n'y avait pas eu de morts au camp Tshashi, même s'il s'agissait peut-être d'une rediffusion d'une émission d'avant 11h30 ; Que la source citée par la partie adverse ne précise pas si « l'Etat Major » est bien le camp Tshashi ; Que le rapport CEDOCA ne se base que sur une seule source (digital congo, url non indiquée), ce qui est totalement insuffisant pour mettre en doute le récit du requérant, alors même qu'il est notoire que la corruption, autant de la part de la presse que du ministre de la communication, est courante ; Que les sources citées ne suffisent dès lors nullement ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et se réfère à cet égard à la note d'observation de la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 4), à laquelle il se rallie entièrement sur ce point :

« Ainsi, le requérant invoque à la base de sa demande [...] [d]l'asile le fait d'avoir fourni, le 30 décembre 2013 après 20h, des photographies des morts au camp Tshatshi (photos qu'il a prises dans le cadre de

son travail de chauffeur au sein de l'ANR le même jour dans la matinée) à un ami reporter lequel les a diffusées lors d'une émission d'une des chaînes de télévision de Jean-Pierre Bemba, émission dans laquelle il a été reproché au Ministre de l'information de mentir à la population [...] [pour avoir affirmé] qu'il n'y avait aucun mort au camp Tshatshi. Or, selon les informations en possession du Commissariat général, le Ministre de l'information a prononcé une allocution télévisée dès le 30 décembre 2013 vers 11h30 dans laquelle il a fait état d'un premier bilan officiel de 16 morts au camp Tshatshi. Dès lors, au regard de ces renseignements, il n'est pas possible que le requérant ait été arrêté pour avoir transmis à la presse des photos compromettantes pour le gouvernement relatives à la présence de morts au camp Tshatshi puisque le gouvernement lui-même avait fait état de ces morts dès 11h30 le 30 décembre 2013.

L'argument de la requête selon lequel il est manifeste que le gouvernement a tenté d'occulter les morts dus à cet événement est contredit par l'information objective puisque le porte-parole du gouvernement et ministre de la Communication et des Médias a donné un premier bilan officiel dès 11h30 le 30 décembre 2013 et un bilan définitif le lendemain.

Quant au fait, invoqué [...] [dans la] requête, que le requérant aurait vu à 20h une rediffusion d'un discours antérieur à 11h30, la partie défenderesse ne peut la retenir tant elle est farfelue. Par ailleurs, quand bien même ce serait le cas, il n'est pas permis de croire que l'ami reporter du requérant et les employés, notamment journalistes, de la télévision de Jean-Pierre Bemba n'aient pas été au courant des discours officiels ultérieurs du gouvernement et qu'ils aient accusé le ministre de la communication de mentir, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner, sans vérifier leurs sources au préalable.

La partie défenderesse observe en outre que le camp Tshatshi est bien l'Etat-major général comme le montre la carte de localisation des incidents armés à Kinshasa de l'AFP reprise en page 7 du COI « République démocratique du Congo. Les événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa » (dossier administratif, pièce 18, page 7).

En ce que la partie requérante reproche au rapport Cedoca de ne se baser que sur une seule source pour remettre en cause le récit du requérant alors qu'il est notoire que la corruption est courante en RDC, la partie défenderesse constate qu'aucun document contraire n'est produit par la partie requérante qui viendrait contredire les informations du Commissariat général. En outre, après une rapide recherche, la partie défenderesse a trouvé un article sur un autre site d'information (voir document annexé à la [...] [note d'observation]) reprenant in extenso la communication du gouvernement prononcée le 30 décembre 2013 peu après 11h30 dans laquelle il est fait état de la mort de 16 assaillants à l'Etat-major de l'armée. » Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ce nouveau document produit par la partie défenderesse n'augmente pas de manière significative la probabilité de constater sans plus que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la même loi ; il n'y a donc pas lieu de demander à la partie requérante de communiquer ses observations concernant cet élément nouveau par le biais d'une note en réplique.

8.3 Ainsi encore, le requérant explique l'inconsistance et l'imprécision des propos qu'il a tenus au sujet de la situation au camp Tshatshi lors de la mission qu'il y a effectuée dans la matinée du 30 décembre 2013 et du contenu des photos qu'il y a prises, par la circonstance qu'il n'a eu aucune préparation avec son avocat, lequel n'a été désigné que quelques jours avant l'audition, ainsi que par la durée très courte de l'audition et son caractère très tendu « de sorte que le requérant ne se trouvait pas dans un climat de confiance » (requête, page 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il constate d'abord que le requérant a été entendu pendant 2 heures 40 lors de son audition au Commissariat général au cours de laquelle il a été interpellé à de très nombreuses reprises au sujet de ces événements. Or, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observation (page 3), à laquelle le Conseil se rallie également sur ce point, « alors qu'il est envoyé sur place avec quatre autres collègues par son chef, directeur du contre-espionnage au sein de l'ANR, afin de se renseigner pour savoir ce qui s'est passé et alors qu'il est interrogé à 24 reprises à ce sujet au cours de son audition au Commissariat général, le requérant a uniquement pu dire qu'arrivé là-bas, il a trouvé des morts sur le sol, qu'il y est resté durant 2 heures, qu'il faisait calme, qu'il a pris les morts en photo et qu'ils ont ramassé des douilles de balles pour leur chef, [et que ces propos] [...] ne reflètent absolument pas l'évocation de faits vécus compte tenu des circonstances et de la mission qui lui était confiée ».

Ensuite, s'agissant du climat tendu lors de l'audition au Commissariat général, le Conseil constate que l'agent de la partie défenderesse qui a procédé à l'audition du requérant, a fait montre dans un premier temps d'une volonté d'expliquer et de comprendre celui-ci, volonté tout à fait louable, qui semble

toutefois s'être progressivement transformée en un certain agacement dans les questions qu'il lui a posées. Si le Conseil estime que cette attitude ne sied pas au comportement dont doit faire montre un agent qui auditionne un demandeur d'asile, il considère qu'en l'espèce elle peut s'expliquer par la réelle inconsistance des réponses fournies par le requérant et qu'en tout état de cause elle n'a pas empêché celui-ci d'exposer librement les faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile et les craintes qu'il allègue.

Par ailleurs, la circonstance que le requérant n'a pas eu l'occasion de préparer son audition au Commissariat général avec son avocat ne suffit pas à justifier l'inconsistance de ses déclarations concernant des faits qu'il dit avoir vécus personnellement et qui ont dû nécessairement le marquer.

8.4 Ainsi encore, la partie requérante reproche à l'agent de la partie défenderesse qui a procédé à l'audition du requérant, de ne lui avoir « posé **aucune question** sur l'arrestation, la détention du requérant et les éventuelles recherches dont il ferait l'objet ; Qu'il n'a cependant pas jugé utile de le reconvoquer ; Que ce constat est inacceptable et que la cause n'a nullement été examinée avec la minutie qui incombe à la partie adverse » (requête, pages 7 et 8).

S'il est exact qu'au Commissariat général aucune question n'a été posée au requérant sur son arrestation, sa détention et les éventuelles recherches dont il ferait l'objet, le Conseil estime toutefois qu'en mettant en cause la réalité des événements qui sont précisément à l'origine de ces arrestation, détention et éventuelles recherches, à savoir la présence du requérant au camp Tshatshi le 30 décembre 2013, la prise de photos de cadavres à cette occasion et leur diffusion sur une chaîne de télévision, mettant ainsi en cause les déclarations du gouvernement congolais qui aurait nié l'existence de morts, le Commissaire adjoint a logiquement et raisonnablement pu en déduire que ces arrestation, détention et éventuelles recherches ne sont pas davantage établies et qu'il n'était donc pas nécessaire de réentendre le requérant sur ces derniers faits.

8.5 Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.6 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant notamment à cet égard son arrêt n° 27 069 du 8 mai 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 8) :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait

être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la seule qualité d'agent et de chauffeur à l'ANR du requérant, unique élément de la cause qui pourrait être tenu pour certain, ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays dès lors que les faits qu'il présente comme fondant sa demande d'asile ne sont pas établis. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.7 Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis, qui avait lui-même transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.8 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision relatifs aux propos du chef du requérant qui ne lui parle que des événements survenus au camp Tshatshi et à la carte de service de l'ANR du requérant, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 6 à 8), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE